

MASON GRAPHITE Inc.
600-3030, Boul. Le Carrefour, Laval, Québec, Canada, H7T 2P5

Communiqué de presse
Pour diffusion immédiate

MASON GRAPHITE ANNOUNCE LA CLÔTURE DE SON INVESTISSEMENT DANS BLACK SWAN GRAPHENE

Montréal, Québec, Canada, 2 septembre 2021 - Mason Graphite Inc. ("Mason Graphite" ou la "Société") (TSX.V : LLG ; OTCQX : MGPHF) a le plaisir d'annoncer qu'elle a reçu l'acceptation finale de la Bourse de croissance TSX et qu'elle a donc conclu l'acquisition précédemment annoncée, par l'intermédiaire de Black Swan Graphene Inc. ("Black Swan Graphene"), d'actifs stratégiques liés à une technologie brevetée de traitement du graphène auprès de Thomas Swan & Co. Limited ("Thomas Swan").

Détails de la transaction

Comme indiqué dans le communiqué de presse de la Société du 26 juillet 2021, Mason Graphite, Thomas Swan et Black Swan Graphene ont conclu un accord définitif aux termes duquel Black Swan Graphene, une filiale à vocation spécifique créée par Mason Graphite, a acquis des actifs stratégiques liés à une technologie brevetée de traitement du graphène auprès de Thomas Swan (la "Transaction"). A la clôture de la Transaction, Thomas Swan a reçu 3M£ et des actions représentant 33,33% du capital émis et en circulation de Black Swan Graphene. Mason Graphite a également investi environ 2,5 millions de dollars canadiens dans Black Swan Graphene à des fins de fonds de roulement et détient une participation de 66,67% dans Black Swan Graphene.

Dans le cadre de la Transaction, Black Swan Graphene a acquis une licence du Trinity College de Dublin pour la production en grandes quantités de matériaux 2-D exfoliés, sans défaut et non oxydés (la "Licence TCD"), licence qui était auparavant détenue par Thomas Swan. En outre, Black Swan Graphene et Thomas Swan ont conclu un contrat de licence et un contrat de sous-licence, aux termes desquels Black Swan Graphene a accordé à Thomas Swan une licence sur la technologie de traitement du graphène pour une production allant jusqu'à 1 000 tonnes par an et Black Swan Graphene a accordé une sous-licence sur la licence TCD à Thomas Swan, respectivement.

A la clôture de la Transaction, Thomas Swan s'est vu accorder une option de vente pour vendre des actions de Black Swan Graphene représentant jusqu'à 8,33% des actions actuellement en circulation de Black Swan Graphene à M. Fahad Al-Tamimi ou à tout cessionnaire de M. Al-Tamimi pour une contrepartie en espèces allant jusqu'à £ 562.000 (l'"Option de vente") et M. Al-Tamimi ou tout cessionnaire de M. Al-Tamimi s'est vu attribuer une option d'achat lui permettant d'acquérir auprès de Thomas Swan des actions de Black Swan Graphene représentant jusqu'à 8,33% des actions actuellement en circulation de Black Swan Graphene pour une contrepartie en espèces d'un montant maximum de £562.000 (l'"Option d'achat"). L'option de vente et l'option d'achat ont été accordées conformément à un contrat d'option conclu entre Black Swan Graphene,

Thomas Swan et M. Fahad Al-Tamimi (le "Contrat d'option"), et peuvent être exercées pendant une période allant jusqu'à 30 jours après la clôture de la Transaction.

En plus des actifs liés à la technologie de traitement du graphène et du savoir-faire associé vendus à Black Swan Graphene, Thomas Swan apportera également son expertise exclusive en matière de production et de commercialisation tout en fournissant un accès à l'expertise en la matière, comme l'accès au personnel et à l'assistance technique, et aux produits livrables de son exploitation dans le nord de l'Angleterre conformément à un accord de services conclu entre Black Swan Graphene et Thomas Swan. Black Swan Graphene vise à établir une installation de production commerciale à grande échelle au Québec, au Canada, afin de tirer parti de l'hydroélectricité compétitive et verte de la province, ainsi que de la proximité des sites de production prévus par Mason Graphite. Ces facteurs sont essentiels et permettront d'accélérer la production et la commercialisation du graphène développé par Thomas Swan en intégrant la chaîne d'approvisionnement et en réduisant les coûts de production.

Gouvernance

Dans le cadre de la clôture de la Transaction, le Conseil d'administration de Black Swan Graphene a été reconstitué pour être composé de deux candidats de Thomas Swan et quatre candidats de Mason Graphite.

MM. Harry Swan, directeur général et propriétaire de Thomas Swan, et Michael Edwards, directeur commercial, matériaux avancés de Thomas Swan, ont été élus au conseil d'administration de Black Swan Graphene en tant que candidats de Thomas Swan. Ils sont rejoints par les candidats de Mason Graphite, à savoir MM. Peter Damouni, directeur exécutif de Mason Graphite, Dr. David Deak, expert en science des matériaux avec une expérience significative dans les matériaux pour batteries, ayant notamment dirigé des projets spéciaux de chaîne d'approvisionnement et des programmes d'ingénierie de batteries pour la Gigafactory 1 de Tesla Inc, Roy McDowall, directeur de Mason Graphite, et Simon Marcotte.

Transaction entre parties liées, processus d'examen et d'approbation

L'octroi de l'option de vente à Thomas Swan et de l'option d'achat à M. Al-Tamimi aux termes du Contrat d'option peut être considéré comme une " opération entre parties liées " aux fins du Règlement 61-101 sur la protection des porteurs minoritaires de titres lors d'opérations particulières (au Québec, le Règlement 61-101 sur la protection des porteurs minoritaires de titres lors d'opérations particulières) (" Règlement 61-101 "). Mason Graphite est exemptée des exigences d'évaluation formelle et d'approbation des actionnaires minoritaires du MI 61-101, respectivement, en vertu des articles 5.5(a) et 5.7(b) du MI 61-101, respectivement, puisque la juste valeur marchande de l'option de vente ou de l'option d'achat, si elle est exercée en totalité, ne dépasse pas 25 % de la capitalisation boursière de la Société.

Le conseil d'administration de la Société a formé un comité spécial composé de MM. Tayfun Eldem, administrateur principal de Mason Graphite, Peter Damouni et Roy McDowall afin d'examiner et de faire une recommandation concernant la transaction, y compris le contrat d'option. Basée en partie sur la recommandation unanime des membres du comité spécial, la Transaction a été approuvée à l'unanimité par le conseil d'administration de Mason Graphite, M. Al-Tamimi n'ayant pas participé aux discussions sur l'Accord d'Option et sur toute question connexe et s'étant abstenu de voter sur ces questions.

A propos de Thomas Swan & Co. Limited

Fondée en Angleterre en 1926, Thomas Swan & Co. Limited est l'un des principaux fabricants indépendants de produits chimiques performants et fins. L'entreprise fabrique plus de 100 produits, du kilogramme à des quantités de plusieurs tonnes, et offre un service de fabrication sur mesure expérimenté et flexible. Avec des bureaux et des entrepôts au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Chine, et un réseau mondial de distributeurs, Thomas Swan exporte vers plus de 80 pays dans le monde et est bien placé pour servir les marchés britanniques et internationaux.

Pour plus d'informations : www.thomas-swan.co.uk

À propos de Mason Graphite

Mason Graphite est une société canadienne qui se consacre à la production et à la transformation du graphite naturel. Sa stratégie comprend le développement de produits à valeur ajoutée, notamment pour les technologies vertes comme l'électrification des transports. La Société détient également 100% des droits sur le gisement de graphite du Lac Guéret, l'un des plus riches au monde. La société est dirigée par une équipe expérimentée cumulant plusieurs décennies d'expérience dans le domaine du graphite, couvrant la production, les ventes, ainsi que la recherche et le développement.

Pour plus d'informations : www.masongraphite.com

Mason Graphite Inc. au nom du conseil d'administration :
"Peter Damouni", directeur exécutif

Mason Graphite Inc.

Ana Rodrigues à info@masongraphite.com ou 1 514 289-3580

Siège social : 3030, boulevard Le Carrefour, bureau 600, Laval, Québec, Canada, H7T 2P5

Énoncés de mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Ce communiqué de presse contient des « énoncés prospectifs » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. Toute information contenue dans ce document qui n'est pas clairement de nature historique peut constituer un énoncé prospectif. En règle générale, ces énoncés prospectifs peuvent être identifiés par l'utilisation d'une terminologie prospective comme « planifie », « s'attend » ou « ne s'attend pas », « est prévu », « budget », « prévu », « estime », « prévisions », « a l'intention », « anticipe » ou « ne prévoit pas », « croit », ou des variantes de ces mots et expressions ou l'énoncé que certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « seraient », « seront prises », « se produire » ou « être atteint ». L'information prospective est assujettie à des risques connus et inconnus, des incertitudes et autres facteurs qui pourraient rendre les résultats réels, le niveau d'activité, les performances ou les réalisations de la Compagnie sensiblement différents de ceux exprimés ou suggérés par de telles informations prospectives. Ces risques comprennent mais sans s'y limiter : (i) la volatilité du cours des actions; (ii) les marchés mondiaux et les conditions économiques générales; (iii) la possibilité de dépréciations et de perte de valeur; (iv) les risques associés à l'exploration, au développement et à l'exploitation de gisements miniers; (v) les risques associés à l'établissement de titres de propriété et des actifs miniers; (vi) les risques associés à la participation à des coentreprises; (vii) les fluctuations des prix des matières premières; (viii) les risques associés à des risques non assurables survenant en cours d'exploration, de développement et de production; (ix) la concurrence à laquelle fait face l'émetteur à l'égard de l'embauche du personnel expérimenté et de l'obtention du financement; (x) l'accès à une infrastructure adéquate pour soutenir les activités minières, de transformation, de développement et d'exploration; (xi) les risques associés à des changements à la réglementation de l'exploitation minière régissant l'émetteur; (xii) les risques associés aux diverses réglementations environnementales auxquelles l'émetteur est assujetti; (xiii) les risques liés aux retards réglementaires et d'obtention de permis; (xiv) les risques liés aux conflits d'intérêts potentiels; (xv) la dépendance envers le personnel clé; (xvi) les risques de liquidité; (xvii) le risque de dilution potentielle par l'émission d'actions ordinaires; (xviii) la Compagnie ne prévoit pas déclarer de dividendes à court terme; (xix) le risque de litiges et (xx) la gestion des risques.

L'information prospective est fondée sur des hypothèses que la direction de l'entreprise croit être raisonnables au moment où elles sont faites, y compris mais sans s'y limiter, les activités d'exploration continues, aucun changement défavorable important dans les prix des métaux, les plans d'exploration et de développement procédant tel que prévu et la réalisation de leurs résultats attendus, l'obtention des approbations réglementaires requises, et les autres hypothèses et facteurs énoncés aux présents textes. Bien que la Compagnie ait tenté d'identifier les facteurs importants qui pourraient amener les résultats réels à différer sensiblement de ceux contenus dans les énoncés prospectifs, il peut y avoir d'autres facteurs qui fassent en sorte que les résultats ne soient pas ceux attendus, estimés ou prévus. Il ne peut y avoir aucune assurance que ces énoncés prospectifs se révéleront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux anticipés dans de tels énoncés prospectifs. Cet énoncé de mise en garde sur les informations de nature prospective a été fourni afin d'aider les investisseurs à comprendre les activités de la Compagnie, ses opérations et ses plans d'exploration et peut ne pas convenir à d'autres fins. Par conséquent, le lecteur ne devrait pas se fier indûment à l'information prospective. Les informations prospectives ne sont valables qu'à la date de ce communiqué de presse, et la Compagnie ne s'engage pas à mettre à jour ces informations prospectives, sauf conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

La Bourse de croissance TSX et son fournisseur de services de réglementation (tel que ce terme est défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) n'assument aucune responsabilité quant à la pertinence ou à l'exactitude du présent communiqué.